

POLITIQUE 4.4

OPTIONS D'ACHAT D' ACTIONS INCITATIVES

Champ d'application de la politique

Les options d'achat d'actions incitatives servent à récompenser les titulaires d'option pour les services qu'ils fourniront à l'émetteur. Elles ne visent pas à remplacer le salaire ni à être utilisées en guise de rémunération des services qui ont été fournis.

La présente politique énonce les exigences de la Bourse en matière d'options d'achat d'actions incitatives.

Les principales rubriques de la présente politique sont les suivantes :

1. Introduction
2. Exigences générales
3. Régimes d'options d'achat d'actions
4. Documents requis pour les régimes d'options d'achat d'actions
5. Modification de conventions ou de régimes d'options d'achat d'actions

1. Introduction

1.1 Champ d'application

Les exigences de la Bourse énoncées dans la présente politique s'appliquent :

- a) à un émetteur inscrit à la Bourse qui se propose d'attribuer des options d'achat d'actions à ses administrateurs, à ses employés et à ses consultants;
- b) à une société non inscrite qui projette de demander son inscription à la Bourse, ou qui a déjà entrepris cette démarche, et qui se propose d'attribuer à ses administrateurs, à ses employés et à ses consultants des options d'achat d'actions qui demeureront en circulation après son inscription.

L'émission d'options d'achat d'actions à des consultants doit faire l'objet d'une dispense prévue par la loi, à défaut de quoi une dispense discrétionnaire doit être obtenue de la commission des valeurs mobilières compétente.

1.2 Définitions

Dans la présente politique :

« **administrateurs** » s'entend des administrateurs, des dirigeants et des employés d'une société de gestion d'un émetteur ou d'une société non inscrite qui a entrepris des démarches pour être inscrite à la Bourse, ou encore des administrateurs, des dirigeants et des employés d'une société de gestion des filiales d'un émetteur ou d'une société non inscrite, à qui des options d'achat d'actions peuvent être attribuées en application d'une dispense de prospectus aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables.

« **consultant** » s'entend, à l'égard d'un émetteur, d'une personne physique ou d'une société d'experts-conseils, autre qu'un employé ou un administrateur de l'émetteur :

- a) dont les services ont été retenus pour qu'elle fournisse de bonne foi à l'émetteur ou à un membre du même groupe que celui-ci des services-conseils, des services techniques, des services de gestion ou d'autres services continus, à l'exception de ceux qui sont fournis dans le cadre d'un placement;
- b) qui fournit les services aux termes d'un contrat écrit intervenu entre l'émetteur ou un membre du même groupe que celui-ci et la personne physique ou la société d'experts-conseils;
- c) qui, de l'avis raisonnable de l'émetteur, consacre ou consacrera beaucoup de temps et d'attention aux activités et des affaires de l'émetteur ou d'un membre du même groupe que celui-ci;
- d) dont la relation avec l'émetteur ou un membre du même groupe que celui-ci lui permet d'être bien renseigné au sujet des activités et des affaires de l'émetteur.

« **employé** » s'entend, selon le cas :

- a) d'une personne physique qui est considérée comme un employé de l'émetteur ou de la filiale de ce dernier aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (et à l'endroit de qui les retenues au titre de l'impôt sur le revenu, de l'assurance-emploi et du Régime de pensions du Canada doivent être effectuées à la source);
- b) d'une personne physique qui travaille à plein temps pour un émetteur ou la filiale de ce dernier, qui fournit des services habituellement fournis par un employé et qui est soumise au même contrôle et à la même supervision par l'émetteur concernant les modalités et méthodes de travail qu'un employé de l'émetteur, mais à l'endroit de qui les retenues d'impôt ne sont pas effectuées à la source;

- c) d'une personne physique qui travaille pour un émetteur ou la filiale de ce dernier sur une base permanente pendant un nombre d'heures minimal par semaine (le nombre d'heures doit être indiqué dans les documents présentés), qui fournit des services habituellement fournis par un employé et qui est soumis au même contrôle et à la même supervision par l'émetteur concernant les modalités et méthodes de travail qu'un employé de l'émetteur, mais à l'endroit de qui les retenues d'impôt ne sont pas effectuées à la source.

« **employé d'une société de gestion** » s'entend d'une personne physique au service d'une personne qui fournit des services de gestion à l'émetteur, lesquels sont nécessaires pour assurer la continuité de l'exploitation fructueuse de l'entreprise de l'émetteur, à l'exclusion d'une personne qui s'occupe des relations avec les investisseurs.

« **société d'experts-conseils** » s'entend, à l'égard d'un consultant qui est une personne physique, d'une société par actions ou d'une société de personnes dont la personne physique est un employé, un actionnaire ou un associé.

« **titulaire d'option** » s'entend du bénéficiaire d'une option d'achat d'actions incitative.

1.3 Types de régimes d'options d'achat d'actions

- a) Tous les émetteurs, à l'exception des SCD, doivent établir un régime d'options d'achat d'actions, qui peut prendre l'une ou l'autre des formes suivantes :
- (i) un régime d'options d'achat d'actions à nombre variable auquel est réservé un nombre d'actions correspondant au plus à 10 % des actions émises de l'émetteur au moment de l'attribution des options d'achat d'actions et qui ne comporte pas de dispositions visant l'acquisition mais qui permet l'attribution d'options d'achat d'actions non assorties d'une période de conservation si les options sont attribuées au cours plutôt qu'au cours escompté;
 - (ii) un régime d'options d'achat d'actions à nombre fixe auquel est réservé un nombre précis d'actions correspondant au plus à 20 % des actions émises de l'émetteur à la date de l'approbation donnée par les actionnaires et qui ne comporte pas de dispositions visant l'acquisition mais qui permet l'attribution d'options d'achat d'actions non assorties d'une période de conservation si les options sont attribuées au cours plutôt qu'au cours escompté.

- b) Sous réserve du consentement de la Bourse, dans le cas où l'émetteur a entrepris de conclure une opération qui comportera l'émission de titres de telle sorte que le nombre d'actions émises à la date à laquelle les actionnaires donnent leur approbation ne correspondra pas au nombre d'actions émises de l'émetteur à la conclusion de l'opération, l'émetteur peut établir le nombre d'actions réservées aux fins d'émission dans le cadre du régime en fonction du nombre d'actions émises de l'émetteur après l'opération, pourvu que celle-ci soit menée à terme.

2. Exigences générales

2.1 Restrictions concernant les attributions d'options d'achat d'actions à des personnes physiques

Le nombre total d'actions inscrites pouvant être réservées aux fins d'émission dans le cadre d'un régime d'options d'achat d'actions ou être visées par des options d'achat d'actions incitatives ne doit pas excéder, au cours d'une période de 12 mois et à l'égard d'une personne physique, 5 % des actions émises de l'émetteur (ce nombre étant calculé à la date de l'attribution de l'option), sauf si l'émetteur a obtenu l'approbation des actionnaires désintéressés requise conformément au paragraphe 2.10.

2.2 Consultants

Le nombre d'options attribuées à un consultant au cours d'une période de 12 mois ne doit pas excéder 2 % des actions émises de l'émetteur, ce nombre étant calculé à la date d'attribution de l'option au consultant. Ce plafond de 2 % est compris dans les restrictions relatives aux options d'achat d'actions énoncées au paragraphe 1.3.

2.3 Titulaires d'option qui s'occupent des relations avec les investisseurs

- a) Le nombre total d'options attribuées aux personnes dont les services sont retenus afin qu'elles s'occupent des relations avec les investisseurs ne doit pas excéder, au cours d'une période de 12 mois donnée, 2 % des actions émises de l'émetteur, ce nombre étant calculé à la date d'attribution de l'option. Ce plafond de 2 % est compris dans les restrictions relatives aux options d'achat d'actions énoncées au paragraphe 1.3.
- b) Les options attribuées à des consultants qui s'occupent des relations avec les investisseurs doivent être acquises graduellement sur une période de 12 mois, à raison du quart au plus des options visées au cours d'un trimestre donné;

- c) Le conseil d'administration de l'émetteur doit, au moyen de la mise en œuvre de mesures appropriées, surveiller la négociation des titres de l'émetteur par tous les titulaires d'option qui s'occupent des relations avec les investisseurs. Ces mesures peuvent comprendre l'ouverture d'un compte de courtage désigné dans lequel le titulaire d'option effectue toutes ses opérations sur les titres de l'émetteur ou l'obligation pour les titulaires d'option de déposer des déclarations d'initiés auprès du conseil d'administration.
- d) Dans certains territoires, il se peut que la loi ne prévoit pas de dispense à l'égard de l'émission de titres à des consultants qui s'occupent des relations avec les investisseurs. Les émetteurs doivent s'assurer qu'une telle dispense est prévue, à défaut de quoi ils doivent obtenir une dispense discrétionnaire de la commission des valeurs mobilières compétente.

2.4 Restrictions

- a) La Bourse peut refuser d'accepter pour dépôt les documents relatifs à l'attribution d'options si elle n'est pas convaincue que les options d'achat d'actions incitatives sont réparties de manière équitable, compte tenu des éléments suivants :
 - (i) le nombre de titulaires d'option;
 - (ii) le renouvellement des titulaires d'option;
 - (iii) l'importance des attributions effectuées aux nouveaux titulaires d'option;
 - (iv) les tâches et les compétences du titulaire d'option eu égard au poste qu'il occupe.
- b) La Bourse n'autorisera pas un émetteur à se servir d'options d'achat d'actions principalement afin d'obtenir du financement, sans que l'émetteur ne se conforme aux exigences concernant le dépôt de documents d'information et les périodes de conservation qui s'appliquent habituellement à un financement.
- c) La Bourse n'autorisera pas un émetteur à attribuer des options d'achat d'actions pendant la période où il fait l'objet d'un avis de transfert de son inscription à NEX aux termes de la Politique 2.5. (Voir la Politique 2.5 – *Exigences relatives au maintien de l'inscription et changement de groupe.*)
- d) La Bourse n'acceptera pas pour dépôt les documents relatifs à l'attribution d'options si les options ont été attribuées avant l'inscription de l'émetteur, sauf si des renseignements complets sur le régime d'options d'achat d'actions ou la convention d'options d'achat d'actions ont été fournis dans le prospectus de l'émetteur.

2.5 Titulaires d'option

- a) Les lois sur les valeurs mobilières prévoient des dispenses de prospectus à l'égard des titres émis à certaines personnes, comme les administrateurs et les employés. L'émetteur qui souhaite attribuer des options doit s'assurer qu'il satisfait aux exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables et que des dispenses de prospectus lui sont ouvertes.
- b) Conformément aux politiques de la Bourse, afin d'avoir droit à une option d'achat d'actions, un titulaire d'option doit être un administrateur, un employé ou un consultant de l'émetteur ou de la filiale de ce dernier au moment de l'attribution de l'option.
- c) Sauf en ce qui a trait aux sociétés d'experts-conseils, les options ne peuvent être attribuées qu'à des personnes physiques ou à des sociétés qui sont la propriété exclusive de personnes physiques qui ont droit à des options. Dans le cas où le titulaire d'option est une société, y compris une société d'experts-conseils, il doit fournir à la Bourse le formulaire intitulé Attestation et engagement de la part d'une société qui se voit attribuer une option d'achat d'actions incitative (formulaire 4F) correctement rempli. La société à qui l'on attribue une option d'achat d'actions incitative doit consentir à ne pas effectuer ni autoriser le transfert de la propriété d'options ou d'actions de la société et à ne pas émettre d'autres actions de quelque catégorie d'actions que ce soit de la société à d'autres personnes physiques ou entités aussi longtemps que les options d'achat d'actions incitatives demeureront en circulation, à moins d'obtenir le consentement écrit de la Bourse.

2.6 Prix d'exercice minimal

- a) Le prix d'exercice minimal d'une option d'achat d'actions incitative, peu importe qu'elle ait été attribuée par un émetteur du groupe 1 ou du groupe 2, ne doit pas être inférieur au cours escompté. Si l'émetteur ne publie pas un communiqué afin de fixer le prix, conformément au paragraphe 2.12 de la présente politique, le cours escompté correspond au dernier cours de clôture des actions inscrites avant la date d'attribution de l'option d'achat d'actions (déduction faite de la décote applicable).
- b) Si une option est attribuée par un émetteur nouvellement inscrit après son inscription, ou par un émetteur dont les titres recommencent tout juste à être négociés après une période d'arrêt ou de suspension de leur négociation, la Bourse n'acceptera pas pour dépôt les documents relatifs à l'attribution d'options tant qu'un marché satisfaisant n'aura pas été établi.
- c) Un prix d'exercice minimal ne peut être fixé que si les options sont attribuées à des personnes en particulier.

- d) Si des options d'achat d'actions incitatives sont attribuées dans les 90 jours qui suivent un placement effectué par voie de prospectus, le prix d'exercice minimal de ces options correspond au cours escompté ou, si cette valeur est plus élevée, au prix par action payé par les investisseurs à l'égard des actions inscrites acquises dans le cadre du placement. La période de 90 jours débute :
 - (i) à la date à laquelle un visa est délivré à l'égard du prospectus définitif;
 - (ii) dans le cas d'un premier appel public à l'épargne, à la date de l'inscription en bourse.
- e) Le prix d'exercice d'une option d'achat d'actions incitative doit être réglé en espèces.

2.7 Période de conservation

Dans le cas où le prix d'exercice des options d'achat d'actions est établi en fonction du cours escompté, toutes les options d'achat d'actions et les actions inscrites émises aux termes des options d'achat d'actions exercées avant l'expiration de la période de conservation imposée par la Bourse doivent, en plus d'être assujetties aux restrictions relatives à la revente prévues par les lois sur les valeurs mobilières, porter une mention indiquant que la période de conservation imposée par la Bourse commence à courir à la date d'attribution des options. Voir la Politique 3.2 – *Exigences en matière de dépôt et information continue* pour connaître le texte de la mention.

2.8 Modalités du régime

Tous les régimes d'options d'achat d'actions incitatives doivent prévoir ce qui suit :

- a) une condition selon laquelle l'option ne peut être ni cédée ni transférée;
- b) une disposition selon laquelle les options peuvent être exercées au cours d'une période maximale de 10 ans à compter de la date de l'attribution;
- c) une condition selon laquelle au plus 5 % des actions émises de l'émetteur peuvent être attribuées à une personne physique au cours d'une période de 12 mois (à moins que l'émetteur n'ait obtenu l'approbation des actionnaires désintéressés);
- d) une condition selon laquelle au plus 2 % des actions émises de l'émetteur peuvent être attribuées à un consultant au cours d'une période de 12 mois;
- e) une condition selon laquelle au plus 2 % des actions émises de l'émetteur peuvent être attribuées à tous les employés qui s'occupent des relations avec les investisseurs au cours d'une période de 12 mois;

- f) dans le cas où le régime contient une disposition selon laquelle les héritiers ou les administrateurs successoraux du titulaire d'option peuvent exercer toute partie de l'option en circulation, la période au cours de laquelle ils sont autorisés à le faire doit prendre fin un an au plus après le décès du titulaire d'option;
- g) une condition selon laquelle il faudra obtenir l'approbation des actionnaires désintéressés afin de pouvoir réduire le prix d'exercice, dans le cas où le titulaire d'option est un initié de l'émetteur au moment où la modification est proposée;
- h) une disposition selon laquelle, dans le cas d'options d'achat d'actions attribuées à des employés, à des consultants ou à des employés d'une société de gestion, l'émetteur doit déclarer que le titulaire d'option est un employé, un consultant ou un employé d'une société de gestion légitime, selon le cas;
- i) une disposition selon laquelle les options attribuées à un titulaire d'option qui est un administrateur, un employé, un consultant ou un employé d'une société de gestion doivent échoir dans un délai raisonnable suivant la date à laquelle le titulaire d'option cesse d'occuper ces fonctions.

2.9 Approbation des actionnaires

- a) Sous réserve du paragraphe 2.10, les actionnaires de l'émetteur doivent approuver tout régime d'options d'achat d'actions qui, avec l'ensemble des autres régimes d'options d'achat d'actions déjà établis et des autres attributions d'options d'achat d'actions antérieures, pourrait avoir pour conséquence que le nombre d'actions inscrites réservées aux fins d'émission à l'exercice des options d'achat d'actions représente plus de 10 % des actions émises.
- b) Les régimes à nombre variable doivent être approuvés chaque année par les actionnaires, au cours de l'assemblée générale annuelle de l'émetteur. Sous réserve de l'alinéa c) ci-dessous, les régimes à nombre fixe doivent être approuvés par les actionnaires au moment de leur mise en œuvre et au moment où le nombre d'actions réservées aux fins d'émission dans le cadre du régime est modifié.
- c) L'approbation doit être donnée à une assemblée des actionnaires et ne peut être remplacée par l'obtention d'une preuve selon laquelle la majorité des porteurs des actions avec droit de vote sont en faveur de la proposition. L'approbation des actionnaires peut être obtenue à une assemblée des actionnaires tenue après la mise sur pied du régime, l'attribution d'options ou la modification des options, à condition qu'aucune option ne soit exercée dans le cadre du régime, attribuée ni modifiée avant l'assemblée et que tous les renseignements utiles concernant les approbations demandées ont été communiqués aux actionnaires avant l'assemblée.

- d) L'approbation initiale du régime d'options d'achat d'actions par les actionnaires n'est pas requise si l'émetteur effectue un premier appel public à l'épargne et qu'il a présenté les modalités du régime ou des attributions d'options d'achat d'actions dans son prospectus.

2.10 Approbation des actionnaires désintéressés

- a) L'émetteur doit obtenir l'approbation des actionnaires désintéressés à l'égard des options d'achat d'actions dans les cas suivants :
 - (i) un régime d'options d'achat d'actions, combiné avec l'ensemble des autres régimes en vigueur de l'émetteur ou des autres options d'achat d'actions en circulation de l'émetteur, est susceptible de donner lieu à l'une des situations suivantes :
 - (A) le nombre d'actions réservées aux fins d'émission à l'exercice des options d'achat d'actions attribuées aux initiés est supérieur à 10 % du nombre d'actions émises;
 - (B) l'attribution aux initiés, dans une période de 12 mois donnée, d'un nombre d'options supérieur à 10 % du nombre d'actions émises;
 - (C) l'émission à un titulaire d'option, dans une période de 12 mois donnée, d'un nombre d'actions supérieur à 5 % du nombre d'actions émises;
 - (ii) l'émetteur diminue le prix d'exercice d' options d'achat d'actions qui ont été attribuées à des initiés.
- b) Si l'alinéa a) s'applique, l'attribution ou les attributions proposées ou le régime proposé doivent être approuvés à la majorité des voix exprimées par tous les actionnaires à l'assemblée des actionnaires, compte non tenu des voix exprimées par les porteurs des actions qui sont la propriété véritable :
 - (i) d'initiés à qui des options peuvent être attribuées dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions;
 - (ii) de personnes qui ont un lien avec les personnes mentionnées au sous-alinéa b)(i).
- c) Les porteurs d'actions sans droit de vote ou à droit de vote subalterne se voient conférer le plein droit de vote relativement à une résolution qui nécessite l'approbation des actionnaires désintéressés.

2.11 Communication d'information

- a) Sous réserve du paragraphe 2.12 et conformément à la Politique 3.3 – *Information occasionnelle*, l'établissement ou la modification d'un régime d'options d'achat d'actions ou d'une convention d'attribution d'options d'achat d'actions constitue une information importante qui doit par conséquent être communiquée au public le jour de l'établissement ou de la modification. Le communiqué doit énoncer le nombre d'actions inscrites réservées aux fins d'émission dans le cadre du régime ou encore les modalités des options d'achat d'actions faisant l'objet d'attributions individuelles, et indiquer que des approbations subséquentes (des actionnaires et de la Bourse) pourront être exigées.
- b) La Bourse peut obliger un émetteur à modifier le prix d'exercice proposé si une option est attribuée avant qu'un communiqué présentant une information importante n'ait été suffisamment diffusé, dans le cas où le cours des actions inscrites de l'émetteur ne tient pas compte de l'annonce.

2.12 Exceptions relatives à l'obligation d'information

La Bourse n'impose pas la publication d'un communiqué indiquant l'attribution d'options d'achat d'actions si les options en question sont attribuées à des employés ou à des consultants qui ne sont pas des administrateurs ou des dirigeants de l'émetteur ou qui ne s'occupent pas des relations avec les investisseurs, sauf dans le cas où l'attribution constitue une information importante aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables.

3. Régimes d'options d'achat d'actions

- 3.1** Avant d'attribuer des options d'achat d'actions incitatives, l'émetteur doit adopter un régime d'options d'achat d'actions conformément à la présente politique. L'émetteur doit obtenir le consentement de la Bourse à l'égard du régime avant d'attribuer des options d'achat d'actions dans le cadre de celui-ci. Après que la Bourse a donné son consentement à l'égard du régime, l'émetteur ne peut attribuer des options d'achat d'actions que dans le cadre du régime.
- 3.2** La Bourse tiendra compte des facteurs suivants lorsqu'elle évaluera le régime, à savoir a) le nombre d'actions réservées aux fins d'émission dans le cadre du régime, b) le nombre d'administrateurs et d'employés de l'émetteur, c) la durée en fonction moyenne des titulaires d'option admissibles (long terme par rapport à court terme), d) le cycle de développement de l'émetteur (à court terme ou à long terme) et e) tout autre facteur que la Bourse peut juger pertinent.

- 3.3** Le nombre d'actions réservées aux fins d'émission dans le cadre d'un régime à nombre fixe peut dépasser la limite annuelle de 10 % des actions émises de l'émetteur, à condition que ce dernier ait obtenu l'approbation des actionnaires conformément au paragraphe 2.9. En règle générale, la Bourse ne donne pas son consentement à l'égard des régimes dans le cadre desquels sont réservées aux fins d'émission plus de 20 % des actions émises de l'émetteur, y compris les options en circulation attribuées sur une base individuelle.
- 3.4** Les régimes d'options d'achat d'actions dans le cadre desquels plus de 10 % des actions émises de l'émetteur sont réservées aux fins d'émission doivent indiquer un nombre maximal d'actions pouvant être émises dans le cadre du régime (il ne doit pas s'agir d'un nombre maximal variable, tel un nombre d'actions correspondant à un certain pourcentage du nombre d'actions émises).
- 3.5** Les options qui ont été annulées ou qui ont expiré sans avoir été exercées continuent de pouvoir être attribuées dans le cadre du régime pour lequel elles ont été approuvées.

4. Documents requis pour les régimes d'options d'achat d'actions

4.1 Dépôt d'un régime d'options d'achat d'actions

La Bourse doit donner son consentement à l'égard de tous les régimes d'options d'achat d'actions d'un émetteur, au moment de l'instauration du régime et, dans le cas d'un régime à nombre variable, chaque année par la suite. En vue d'obtenir le consentement de la Bourse à l'égard d'un régime d'options d'achat d'actions, et, le cas échéant, avant de demander l'approbation des actionnaires prévue à l'alinéa 2.9b), l'émetteur doit déposer les documents suivants :

- a) un exemplaire du régime d'options d'achat d'actions;
- b) un exemplaire de la circulaire de sollicitation de procurations relative à l'assemblée au cours de laquelle le régime a été ou sera approuvé si la circulaire n'a pas été déposée sur SEDAR;
- c) les droits applicables, conformément à la Politique 1.3 – *Barème des droits*.

4.2 Dépôt de documents relativement aux attributions d'options d'achat d'actions effectuées dans le cadre d'un régime d'options d'achat d'actions

L'émetteur doit déposer les documents suivants à la fin de chaque mois civil au cours duquel des options d'achat d'actions sont attribuées :

- a) le formulaire intitulé Résumé – Options d'achat d'actions incitatives (formulaire 4G);

- b) si le titulaire d'option n'est pas une personne physique, le formulaire intitulé Attestation et engagement de la part d'une société qui se voit attribuer une option d'achat d'actions incitative (formulaire 4F), comme il est indiqué au paragraphe 2.5;
- c) si le titulaire d'option est un nouvel initié ou s'il s'occupe des relations avec les investisseurs, un Formulaire de renseignements personnels (formulaire 2A) ou, s'il y a lieu, une Déclaration (formulaire 2C1).

5. Modification de conventions ou de régimes d'options d'achat d'actions

5.1 Exigences générales

- a) À condition que l'émetteur publie un communiqué énonçant la teneur de la modification, la Bourse autorisera un émetteur à modifier sans son consentement les modalités d'une convention ou d'un régime d'options d'achat d'actions aux fins suivantes :
 - (i) réduire le nombre d'actions inscrites visées par les options;
 - (ii) augmenter le prix d'exercice;
 - (iii) annuler une option.
- b) Sauf indication contraire à l'alinéa 5.1a) ci-dessus, l'émetteur peut modifier les autres modalités d'une convention ou d'un régime d'options d'achat d'actions uniquement avec le consentement préalable de la Bourse et à condition que les exigences suivantes soient respectées :
 - (i) si le titulaire d'option est un initié de l'émetteur au moment de la modification, l'émetteur doit obtenir l'approbation des actionnaires désintéressés (comme il est indiqué au paragraphe 2.10 ci-dessus);
 - (ii) si le prix d'exercice d'une option est modifié, après l'écoulement d'un délai de six mois suivant la plus éloignée des dates suivantes, à savoir la date de début de la durée de l'option, la date à laquelle les actions de l'émetteur ont commencé à être négociées ou la dernière date à laquelle le prix d'exercice de l'option a été modifié;
 - (iii) si le prix d'une option est modifié pour être fixé au cours escompté, la période de conservation imposée par la Bourse s'applique à compter de la date de la modification (si le prix d'une option est modifié pour être fixé au cours, la période de conservation imposée par la Bourse ne s'applique pas);

- (iv) si la durée d'une option d'achat d'actions est modifiée, la prolongation de la durée de l'option est considérée comme l'attribution d'une nouvelle option, qui doit par conséquent respecter les exigences de la présente politique, notamment en matière de fixation du prix. La durée d'une option ne peut être prolongée de telle sorte qu'elle dépasse 10 ans au total. Une option doit être en circulation durant au moins une année avant que l'émetteur ne puisse prolonger sa durée.

La Bourse doit donner son consentement à l'égard d'une modification proposée avant que l'option modifiée ne soit exercée aux termes de la convention modifiée ou du régime d'options d'achat d'actions modifié. Pour les besoins de la présente politique, si un émetteur annule une option d'achat d'actions qui avait été attribuée à une personne physique et qu'il attribue de nouvelles options à la même personne physique dans l'année qui suit l'annulation, les nouvelles options ainsi attribuées sont assujetties aux exigences énoncées aux sous-alinéas (i) à (iv) ci-dessus.

5.2 Exigences en matière de dépôt – Modification

L'émetteur qui souhaite obtenir le consentement de la Bourse à l'égard d'une modification devant être apportée à des options d'achat d'actions doit déposer ce qui suit auprès de la Bourse à la fin de chaque mois civil au cours duquel des options d'achat d'actions ont été modifiées :

- a) le formulaire intitulé Résumé – Options d'achat d'actions incitatives (formulaire 4G);
 - b) les droits applicables conformément à la Politique 1.3 – *Barème des droits*.
-